

Affiché le

ID: 004-200072304-20200730-D2020108-DE



Nombre de conseillers

En exercice : 26 Présents : 19 Absents : 7

dont suppléé : 0dont représentés : 7

Votants: 26

dont « pour »: 26dont « contre »: 0dont abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 16 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le vingt-quatre juillet deux mille vingt se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie.

PRESENTS: Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, BALLADUR Clarisse, JACQUES Elisabeth, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, GARNIER Louis Gabriel, OLIVERO Albert (départ après la question n°38), FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, GASTON Arnaud et FERRON Jean.

EXCUSES: Mme BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à Mme BALLADUR Clarisse, MATTERA Wendy ayant donné pouvoir à M. GARNIER Louis Gabriel, GARCIER-RICHAUD Hélène ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra, Mme OCCELLI Chloé ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques, Mme OKROGLIC Dominique ayant donné pouvoir à Mme BARDIN Régine, M. BARNEAUD Christophe ayant donné pouvoir à Mme ALLEMANDI Florence et M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BALLADUR Clarisse.

Déliberation n 2020/108

OBJET: TAXE DE SEJOUR - DECLARATION ERRONEE DU NOMBRE DE NUITEES AU TITRE D'AVRIL 2019 EFFECTUEE PAR L'ASSOCIATION MAISON FAMILIALE CAP FRANCE - REMBOURSEMENT DU TROP PERCU.

Le Conseil de communauté,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L2333-30 ;

VU le Code du tourisme :

CONSIDERANT que par courrier du 15 février dernier, l'Association Maison Familiale « Cap France Le Riouclar » a informé la Présidente de la CCVUSP d'une erreur commise dans sa déclaration de taxe de séjour, au titre du mois d'avril 2019, pour l'établissement « Lou Riouclar » domicilié 04340 Méolans-Revel et a sollicité le remboursement du montant versé à tort :

VU le justificatif comptable produit par ladite association faisant état pour la période d'avril 2019 de 686 nuitées effectives devant être assujetties à la taxe de séjour au lieu de 3 440 initialement déclarées :

CONSIDERANT qu'il convient de procéder auprès de ladite association au remboursement du montant perçu à tort par la CCVUSP sur cette période, à savoir la somme de 2 340.90 €;

VU l'avis l'avis favorable de la commission des finances réuni le 24 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, vice-président,

- ACCEPTE la proposition de la présidente ;
- DIT que la somme de 2 340.90 € est inscrite à l'article 673 du budget principal 2020:
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

> La Présidente. Mme Sophie VAGINAY RICOURT.